Markedsudvalget 1970
KOM (1970) 0633
Offentligt

COM (72) 1668

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(72) 1668 final
Bruxelles, le 4 janvier 1973

PROPOSITION MODIFIEE D'UNE TROISIEME DIRECTIVE DU CONSEIL

tendant à coordonner les garanties qui sont exigées dans les Etats membres des sociétés, au sens de l'article 58 paragraphe 2, du traité pour protéger les intérêts, tant des associés que des tiers, en ce qui concerne les fusions de sociétés anonymes

(présentée par la Commission au Conseil en vertu de l'article 149, deuxième alinéa, du Traité C.E.E.)

EXPOSE DES MOTIFS

I. INTRODUCTION

Le Parlement Européen ainsi que le Comité Economique et Social ont donné leur avis sur la proposition de troisième directive en matière de droit de société. Pour tenir compte de ces avis, ainsi que de l'entrée de la Grande-Bretagne, de l'Irlande et du Danemark, la Commission a modifié sa proposition de directive en application de l'article 140 paragraphe 2 du Traité. A cette occasion, la Commission a, dans une très large mesure, adapté le texte de la proposition modifiée de directive, au texte du projet de convention sur la fusion internationale de société anonyme élaborée par les experts gouvernementaux en application de l'article 220 alinéa 3 du Traité.

II. COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1er

L'entrée de la Grande-Bretagne, de l'Irlande et du Danemark, impose l'élargissement du champ d'application aux formes de sociétés auxquelles la directive devra s'appliquer dans ces pays.

Article 2

Cette disposition a été adaptée aux articles 3 - 4 - 41 - 6 et 43 du projet de convention sur la fusion internationale susvisé.

Article 3

Les paragraphes 1 et 2 de cette disposition tiennent compte de l'article 7 paragraphe 1er et de l'article 8 du projet de convention susvisé.

Il semble en outre opportun de modifier le paragraphe 3 en prévoyant la publicité du projet de fusion au moins un mois avant la délibération de l'assemblée générale (cf. les articles 13 et 14 du projet de convention susvisé). Le droit des actionnaires de prendre connaissance du projet de fusion est réglé par l'article 5 paragraphe 3 a) de la proposition modifiée de directive (cf. l'article 15 paragraphe 2 du projet de convention susvisé).

.../...

Article 4

La rédaction des première et deuxième phrases du paragraphe 1er a été adaptée aux articles 16 paragraphe 1er et 17 paragraphe 1er du projet de convention susvisé.

La quatrième phrase précise, selon le voeu du Comité Economique et Social, que les dispositions sur les modifications des statuts ne sont applicables que si une telle modification est nécessaire pour la réalisation de la fusion.

Article 5

Cette disposition a été adaptée aux articles 11 - 12 - 14 paragraphe 1er, 9 lettres b et c) - 10 et 15 paragraphe 2 du projet de convention susvisé. Il résulte du paragraphe 3 d) de la proposition modifiée, que les actionnaires devront également avoir le droit de prendre connaissance du rapport de l'organe chargé de l'administration destiné aux travailleurs, prévu à l'article 6 paragraphe 1er. Celui-ci doit être établi 2 mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale (article 6 paragraphe 2). Il y a donc lieu de prévoir le même délai pour le rapport destiné aux actionnaires qui doivent être informés aussitôt que les travailleurs (article 5 paragraphe 3).

Article 6

Le rapport de l'organe chargé de l'administration destiné aux travailleurs ne doit pas nécessairement expliquer et justifier la fusion proprement dite (paragraphe 1er). En effet, cela est déjà prévu dans le rapport destiné aux actionnaires et dont les travailleurs peuvent également prendre connaissance (paragraphe 2). Selon le voeu du Parlement Européen et du Comité Economique et Social, le rapport destiné aux travailleurs doit expliquer et justifier les effets de la fusion à l'égard des travailleurs pendant une période d'au moins deux ans.

La rédaction initiale prévoyait que le rapport de l'organe d'administration était destiné, entre autres, à la représentation des travailleurs. La proposition modifiée, vise au contraire les représentants des travailleurs. Il est ainsi laissé aux Etats membres le soin de définir si ce droit d'information doit être donné à la représentation compétente dans les entreprises en cause, ou aux syndicats qui y sont représentés. Cette disposition tient compte, dans une certaine mesure, de l'avis du Comité Economique et Social.

.../...

Le Parlement Européen était d'avis que le rapport de l'organe d'administration soit tenu à la disposition des travailleurs ou de leurs représentants trois mois au moins avant la délibération de l'assemblée générale sur la fusion. Pour assurer un parallélisme entre le rapport destiné aux actionnaires et celui destiné aux travailleurs il a paru opportun de prévoir un délai de 2 mois pour la communication de chacun de ces rapports, ceci a d'ailleurs été suggéré par le Comité Economique et Social.

Le Parlement européen est d'avis que dans le cas où la fusion porterait préjudice aux intérêts des travailleurs les représentants de ceux-ci, et les organes chargés de l'administration devraient être tenus d'établir en commun un plan social obligatoire qui ne serait toutefois pas un préalable pour la décision de l'assemblée générale sur la fusion.

Dans une large mesure, il est tenu compte de ce voeu dans le paragraphe 4 de la proposition modifiée. Une telle réglementation serait toutefois incomplète si elle ne prévoyait rien dans les cas où les parties en cause ne parviennent pas à un accord. Il est prévu dans cette hypothèse que chacune des parties pourra demander la médiation de l'autorité publique.

Le paragraphe 5 correspond à l'article 5 paragraphe 5 de la proposition modifiée.

Selon l'avis du Parlement Européen, le paragraphe 6 précise que les dispositions de cet article ne portent pas préjudice aux dispositions plus favorables prévues par les législations nationales.

Article 8

La rédaction de cet article a été adaptée aux articles 23 et 24 du projet de convention sur la fusion internationale.

Article 9

Le Comité Economique et Social s'est prononcé en faveur de la fixation d'une date unique à laquelle la fusion prendrait effet. Il n'est toutefois pas possible de réaliser ce voeu, vu la qualification juridique différente donnée par les législations nationales aux opérations effectuées lors de la préparation et de la mise en oeuvre de la fusion (cf. l'exposé des motifs à l'article 3 de la proposition initiale).

Il est au contraire possible de fixer, pour chacun des différents systèmes nationaux, la date à laquelle la fusion prend effet. Cet article est pour cela adapté à l'article 26 du projet de convention sur la fusion internationale.

Les paragraphes 2 et 3 de la proposition initiale ont été repris dans l'article 15 paragraphes ler et 2 de la proposition modifiée.

Article 10

Le paragraphe 2 a été introduit en accord avec l'article 27 paragraphe 3 du projet de convention. Il semble, en effet, opportun que la société absorbante puisse procéder aux formalités de publicité concernant la société absorbée.

Article 12

Cette disposition a été adaptée à l'article 20 du projet de convention susvisé.

Articles 13 et 14

Les deux dispositions de la proposition initiale ont été fondues dans un seul article dont la rédaction s'inspire des articles 20 et 22 du projet de convention susvisé.

Article 15

Les anciens articles 9, paragraphe 2, et 15, lère phrase, sont fondus dans le paragraphe ler de cet article qui correspond à l'article 29 du projet de convention susvisé.

Le paragraphe 2 correspond à l'article 9 paragraphe 3 de la version initiale, tandis que le paragraphe 3 reprend l'article 15, 2ème phrase de la proposition initiale en tenant compte de l'article 31 paragraphe ler du projet de convention susvisé.

Le paragraphe 4 a été introduit selon l'exemple de l'article 31 paragraphe 2 du projet de convention susvisé.

.../...

Article 18

Le paragraphe 1er de cet article s'inspire dans une large mesure des articles 35 - 36 - 37 - 39 paragraphes 2 et 3 du projet de convention susvisé.

Dans l'intérêt de la sécurité juridique, la lettre g précise que la décision judiciaire prononçant la nullité de la fusion ne doit pas porter atteinte par elle-même à la validité des engagements pris par la société absorbante ou de ceux pris envers elle (cf. article 40 paragraphe 1er du projet de convention susvisé). En outre, selon l'exemple de l'article 40 paragraphe 2 de ce projet, la lettre h prévoit que les sociétés participant à la fusion répondent solidairement des engagements de la société absorbante visés à la lettre g. La réglementation prévue à l'ancien paragraphe 2 ne semble pas suffisante. Il faut que les Etats membres prévoient des sanctions appropriées dans tous les cas où la nullité de la fusion ne peut être constatée ou prononcée. La nécessité de prévoir de telles sanctions ne s'impose pas seulement pour le respect de l'article 6 comme l'avait suggéré le Comité Economique et Social.

Article 19

La rédaction de cet article a été adaptée aux articles 44 paragraphe 1er et paragraphe 2, 45 paragraphe 2, 47, 48 paragraphe 3 et 52 paragraphe 2 du projet de convention susvisé.

Article 20

Les modifications de cet article s'expliquent par les modifications prévues pour l'article 2 de la directive ainsi que de l'article 5 du projet de convention susvisé.

Article 21

La rédaction de cet article a été remaniée en tenant compte de l'avis du Parlement européen selon lequel les opérations assimilées à la fusion devaient également être soumises aux dispositions de l'article 6 prévoyant des garanties en faveur des travailleurs.

.../...

Article 22

Il semble opportun de supprimer cet article. En effet, la directive peut laisser aux Etats membres le soin de définir les organes d'administration ou de surveillance (paragraphes 1er et 2).

Enfin, vu la nouvelle rédaction de l'article 6, c'est aussi aux Etats membres qu'il appartient de définir la notion des représentants des travailleurs (paragraphe 3).

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIEE

PROPOSITION D'UNE
TROISIEME DIRECTIVE DU CONSEIL

tendant à coordonner les garanties qui sont exigées dans les Etats membres des sociétés, au sens de l'article 58 paragraphe 2 du traité, pour protéger les intérêts, tant des associés que des tiers, en ce qui concerne les fusions de sociétés anonymes

(Présentée par la Commission au Conseil le 16 juin 1970)

- inchangé

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54 paragraphe 3 g),

Vu la proposition de la Commission,

Vu l'avis de l'Assemblée,

Vu l'avis du Comité économique et social,

Considérant que la coordination prévue par l'article 54 paragraphe 3 g) et par le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement a été commencée avec la directive n° 68/151/CEE du 9 mars 1968 (1);

Considérant que cette coordination a été poursuivie avec la directive n° , du (2), qui harmonise les prescriptions arrêtées par les divers Etats membres en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital;

(1) J.O. n° L 65 du 14.3.68, p. 8
(2) J.O. n° C 48 du 24.4.70, p. 8

.../...

Considérant que la protection des intérêts des associés et des tiers commande de coordonner les législations des Etats membres concernant les fusions de sociétés anonymes et d'obliger les Etats membres qui ignorent l'institution de la fusion à introduire celle-ci dans leurs droits nationaux;

- inchangé

Considérant que, dans le cadre de cette coordination, il est de particulière importance d'assurer une information adéquate et aussi objective que possible des actionnaires des sociétés qui fusionnent et de garantir une protection appropriée de leurs droits;

Considérant qu'il est également indispensable que le personnel des sociétés qui fusionnent soit informé et consulté sur les répercussions de la fusion à son égard;

Considérant que les créanciers, obligataires ou non, et les porteurs d'autres titres de la société absorbée doivent être protégés afin que la réalisation de la fusion ne leur porte pas préjudice;

Considérant que la publicité assurée par la directive 68/151/CEE du 9 mars 1968 doit être étendue aux opérations relatives à la fusion afin que les tiers en soient suffisamment informés;

.../...

Considérant qu'il est nécessaire d'étendre les garanties assurées aux associés et aux tiers, dans le cadre de la procédure de fusion, à certaines opérations juridiques ayant sur des points essentiels des caractéristiques analogues à celles de la fusion afin que cette protection ne puisse être éludée;

- inchangé

Considérant qu'il faut, en vue d'assurer la sécurité juridique dans les rapports tant entre les sociétés intéressées que entre celles-ci et les tiers ainsi qu'entre les associés, limiter les cas de nullité, tout en établissant d'une part le principe de la régularisation chaque fois qu'elle est possible et d'autre part un délai bref pour invoquer la nullité;

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

.../...

Article premier Champ d'application	Article premier Champ d'application
1. Les mesures de coordination prescrites par la présente directive s'appliquent aux dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives aux formes de sociétés suivantes :	- inchangé
- pour l'Allemagne : die Aktiengesellschaft, - pour la Belgique : de naamloze vennootschap, la société anonyme, - pour la France : la société anonyme, - pour l'Italie : la società per azioni, - pour le Luxembourg: la société anonyme, - pour les Pays-Bas: de naamloze vennootschap,	- pour le Royaume Uni: Companies incorporated with limited liability, - pour l'Irlande : Companies incorporated with limited liability, - pour le Danemark : Aktieselskab.
2. Les Etats membres peuvent ne pas appliquer les dispositions de la présente directive aux sociétés coopératives constituées sous l'une des formes de sociétés indiquées au paragraphe précédent.	- inchangé

.../...

CHAPITRE I

Organisation de la fusion par absorption et de la fusion par constitution d'une société nouvelle

Article 2

1. Les Etats membres organisent, pour les sociétés relevant de leur législation, la fusion par absorption et la fusion par constitution d'une société nouvelle.

2. Au sens de la présente directive est considérée comme fusion par absorption, l'opération par laquelle une société transfère à une autre, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'ensemble de son patrimoine activement et passivement moyennant l'attribution aux actionnaires de la société absorbée d'actions de la société absorbante et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nominale des actions attribuées ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable.

3. Au sens de la présente directive est considérée comme fusion par constitution d'une société nouvelle, l'opération par laquelle plusieurs sociétés, par suite d'une dissolution sans liquidation, transfèrent à une société qu'elles constituent l'ensemble de leur patrimoine activement et passivement, moyennant l'attribution des actions de cette société aux actionnaires des sociétés qui fusionnent et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nominale des actions attribuées ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable.

CHAPITRE I

Organisation de la fusion par absorption d'une société par une autre et de la fusion par constitution d'une nouvelle société

Article 2

1. Les Etats membres organisent pour les sociétés relevant de leur législation, la fusion par absorption d'une société par une autre et la fusion par constitution d'une nouvelle société.

2. Au sens de la présente directive est considérée comme fusion par absorption l'opération par laquelle une société transfère à une autre, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'ensemble de son patrimoine activement et passivement moyennant l'attribution aux actionnaires de la société absorbée d'actions de la société absorbante et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas dix pour cent de la valeur nominale des actions attribuées ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable.

3. Au sens de la présente directive est considérée comme fusion par constitution d'une nouvelle société l'opération par laquelle plusieurs sociétés transfèrent à une société qu'elles constituent, par suite de leur dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine activement et passivement moyennant l'attribution à leurs actionnaires d'actions de la nouvelle société et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas dix pour cent de la valeur nominale des actions attribuées ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable.

.../...

4. La fusion peut avoir lieu même si, dans le cas visé au paragraphe 2, la société absorbée ou, dans le cas visé au paragraphe 3 une ou toutes les sociétés qui fusionnent, sont en liquidation pourvu qu'elles n'aient pas encore commencé la répartition de leurs actifs entre leurs actionnaires.

4. La fusion par absorption peut également avoir lieu avec une société absorbée en liquidation pourvu que celle-ci n'ait pas encore commencé la répartition de son actif entre ses actionnaires.

5. La fusion par constitution d'une nouvelle société peut également avoir lieu lorsque les sociétés qui disparaissent sont en liquidation pourvu qu'elles n'aient pas encore commencé la répartition de leurs actifs entre leurs actionnaires.

.../...

CHAPITRE II

Fusion par absorption

Article 3

1. Les organes chargés de l'administration des sociétés qui fusionnent, établissent par écrit un projet de fusion.

2. Le projet de fusion doit contenir au moins les mentions suivantes :

a) la forme, la dénomination et le siège social des sociétés qui fusionnent;

b) le rapport d'échange des actions et, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces;

c) les modalités de remise des actions de la société absorbante et la date à partir de laquelle ces actions donnent droit à des dividendes;

d) la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante;

e) les droits qui seront assurés par la société absorbante aux actionnaires ayant des droits spéciaux et aux porteurs des titres visés aux articles 13 et 14, ou les mesures proposées à leur égard.

CHAPITRE II

Fusion par absorption

Article 3

1. Les organes chargés de l'administration des sociétés qui fusionnent, établissent par écrit un projet de fusion.

2. Le projet de fusion mentionne au moins :

a) la dénomination, la forme juridique et le siège social des sociétés qui fusionnent;

b) le rapport d'échange des actions et, le cas échéant, le montant de la soulte;

c) les modalités de remise des actions de la société absorbante et la date à partir de laquelle ces actions donnent droit de participer aux bénéfices;

d) la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante;

e) les droits qui sont assurés par la société absorbante aux actionnaires ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ou les mesures proposées à leur égard.

.../...

3. Le projet de fusion doit :

a) faire l'objet d'une publicité effectuée selon les modalités prévues par les articles 3, 5 et 6 de la directive n° 68/151/CEE du 9 mars 1968;

b) être tenu à la disposition des actionnaires de chacune des sociétés qui fusionnent, un mois au moins avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la fusion.

3. Le projet de fusion doit faire l'objet d'une publicité effectuée selon les modalités prévues par la directive n° 68/151/CEE du 9 mars 1968, pour chacune des sociétés qui fusionnent, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion.

supprimé - cf. article 5 paragraphe 3 lettre a) de la proposition modifiée

Article 4

1. La fusion requiert l'approbation de l'assemblée générale de chacune des sociétés qui fusionnent, délibérant dans les conditions de présence et de majorité déterminées par chaque législation nationale. La majorité ne peut, en aucun cas, être inférieure aux deux tiers soit des voix afférentes aux titres représentés à l'assemblée, soit du capital social représenté à l'assemblée. Les règles relatives à la modification des statuts s'appliquent en outre.

2. La délibération porte sur l'approbation du projet de fusion et sur les modifications éventuelles des statuts que sa réalisation implique.

Article 4

1. La fusion requiert l'approbation de l'assemblée générale de chacune des sociétés qui fusionnent. Les législations des Etats membres règlent la convocation, la composition, la tenue des assemblées générales ainsi que les conditions de quorum et de majorité. En aucun cas, celle-ci ne peut être inférieure aux deux tiers, soit des voix afférentes aux titres représentés à l'assemblée, soit du capital social représenté à l'assemblée. En outre, le cas échéant, les règles relatives à la modification des statuts s'appliquent.

2. inchangé

.../...

Article 5

L'organe chargé de l'administration de acune des sociétés qui fusionnent, éta- it un rapport détaillé expliquant et jus- fiant du point de vue juridique et écono- que le projet de fusion et en particulier rapport d'échange des actions.

En outre, pour chacune des sociétés i fusionnent un ou plusieurs experts in- pendants désignés ou agréés par une auto- té judiciaire ou administrative vérifient projet de fusion et établissent un rap- rt destiné aux actionnaires. Ces experts ivent être les personnes chargées du con- ôle des comptes de la société.

aque expert a le droit d'obtenir auprès s sociétés qui fusionnent, tous les ren- ignements et documents utiles et de pro- ier à toutes les vérifications nécessaires.

ns leur rapport, les experts doivent en it cas déclarer si le rapport d'échange s actions est ou non justifié. Cette dé- aration doit être motivée au moins par s indications suivantes :

le rapport des actifs nets des sociétés sur la base des valeurs réelles;

le rapport des valeurs de rendement des sociétés, compte tenu des perspectives d'avenir;

les critères d'évaluation des actifs nets et des valeurs de rendement.

Article 5

1. Les organes chargés de l'administration de chacune des sociétés qui fusionnent établissent un rapport détaillé expliquant et justifiant du point de vue juridique et économique le projet de fusion et en particulier le rapport d'échange des actions.

2. En outre, pour chacune des sociétés qui fusionnent un ou plusieurs experts indépendants désignés ou agréés par une autorité judiciaire ou administrative examinent le projet de fusion et établissent un rapport destiné aux actionnaires. Ces experts peuvent être les personnes chargées du contrôle des comptes de la société.

Chaque expert a le droit d'obtenir auprès des sociétés qui fusionnent, tous les renseignements et documents utiles et de procéder à toutes les vérifications nécessaires.

Dans leur rapport, les experts doivent en tout cas déclarer si le rapport d'échange des actions est ou non justifié. Cette déclaration est motivée au moins par les indications suivantes :

a) le rapport des actifs nets des sociétés sur la base des valeurs réelles;

b) le rapport des valeurs de rendement des sociétés, compte tenu des perspectives d'avenir;

c) les critères d'évaluation des actifs nets et des valeurs de rendement.

.../...

rapport mentionne en outre les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe.

Le rapport indique en outre les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe.

3. Sont tenus à la disposition des actionnaires de chacune des sociétés qui fusionnent, un mois au moins avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la fusion :

3. Tout actionnaire a le droit, 2 mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion, de prendre connaissance, au siège social, des documents suivants :

cf. article 3 paragraphe 3 lettre b)

b) les bilans, les comptes de profits et pertes et les rapports annuels des trois derniers exercices des sociétés qui fusionnent;

a) le projet de fusion;

b) les bilans, comptes de pertes et profits et rapports annuels des trois derniers exercices des sociétés qui fusionnent;

c) si le dernier bilan se rapporte à un exercice dont la fin est antérieure de plus de 6 mois à la date du projet de fusion, une situation comptable arrêtée le premier jour du deuxième mois précédant cette date;

c) une situation comptable arrêtée le premier jour du deuxième mois précédant la date du projet de fusion au cas où le dernier bilan se rapporte à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à cette date;

a) les rapports prévus aux paragraphes 1 et 2 et relatifs à leurs sociétés;

d) les rapports des organes chargés de l'administration des sociétés qui fusionnent prévus au paragraphe ler du présent article et à l'article 6, paragraphe ler;

e) les rapports d'experts prévus au paragraphe 2 du présent article.

4. La situation comptable, prévue au paragraphe 3 lettre c) est établie selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

4. La situation comptable prévue au paragraphe 3, lettre c) est établie selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

.../...

Toutefois :

a) il n'est pas procédé à un nouvel inventaire réel;

b) les évaluations figurant au dernier bilan ne sont modifiées qu'en fonction des mouvements d'écritures; cependant, il est tenu compte :

- des amortissements et provisions intérimaires;
- des changements importants des valeurs réelles n'apparaissant pas dans les écritures.

- nouveau

Toutefois :

a) il n'est pas procédé à un nouvel inventaire réel;

b) les évaluations figurant au dernier bilan ne sont modifiées qu'en fonction des mouvements d'écritures; cependant, il est tenu compte :

- des amortissements et provisions intérimaires,
- des changements importants de valeur réelle n'apparaissant pas dans les écritures.

5. Copie intégrale ou partielle des documents visés au paragraphe 3 peut être obtenue par tout actionnaire sans frais et sur simple demande.

.../...

Article 6

1. L'organe chargé de l'administration de chacune des sociétés qui fusionnent, établit un rapport détaillé expliquant et justifiant la fusion, les effets juridiques, économiques et sociaux de celle-ci en ce qui concerne le personnel de la société et les mesures à prendre à son égard.

2. Ce rapport est tenu à la disposition du personnel et de sa représentation dans chacune des sociétés qui fusionnent, au moins un mois avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la fusion.

3. Dans chacune des sociétés, avant la délibération de l'assemblée générale sur la fusion, le rapport est discuté par l'organe chargé de l'administration et la représentation du personnel. Celle-ci peut formuler un avis par écrit. Cet avis doit être tenu à la disposition de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la fusion.

Article 6

1. Les organes chargés de l'administration de chacune des sociétés qui fusionnent établissent un rapport détaillé expliquant pour une période d'au moins 2 ans les effets juridiques, économiques et sociaux de la fusion en ce qui concerne les travailleurs et indiquant les mesures à prendre à leur égard.

2. Tout travailleur ou représentant des travailleurs a le droit, deux mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion, de prendre connaissance, au siège social, du rapport prévu au paragraphe 1er et des autres documents indiqués à l'article 5 paragraphe 3.

3. Avant la délibération de l'assemblée générale sur la fusion, les rapports prévus au paragraphe premier sont discutés par les organes chargés de l'administration des sociétés qui fusionnent et les représentants des travailleurs. Ces derniers peuvent formuler un avis par écrit. L'assemblée générale appelée à se prononcer doit être informée de cet avis.

.../...

- nouveau

4. Lorsque la fusion est de nature à porter préjudice aux intérêts des travailleurs, les organes chargés de l'administration sont tenus, avant la délibération de l'assemblée générale sur la fusion, d'engager des négociations avec les représentants des travailleurs en vue d'aboutir à un accord sur les mesures à prendre à leur égard. Si au terme de ces négociations, l'accord n'est pas intervenu entre les parties, chacune d'entre elles peut demander la médiation de l'autorité publique.

- nouveau

5. Copie intégrale ou partielle des documents visés aux paragraphes 2 à 4, peut être obtenue par tout travailleur ou tout représentant des travailleurs sans frais et sur simple demande.

- nouveau

6. Il n'est pas porté atteinte aux législations des Etats membres qui prévoient en faveur des travailleurs des dispositions plus favorables en cas de fusion.

Article 7	Article 7
1. Si, par suite de la fusion, la société absorbante augmente son capital, cette opération est effectuée selon les dispositions prévues par la directive n° ..... du ..... (1).	- inchangé
2. Les Etats membres peuvent toutefois ne pas appliquer les dispositions de cette directive relatives à la vérification des apports en nature (article 8), à la libération des apports en numéraire pour des actions antérieurement émises (article 21 paragraphes 1 et 2) et au droit de souscription préférentiel (article 25).	

(1) J.O. n° C 48 du 24.4.1970, p. 8

.../...

Article 8

Dans les Etats membres dont la législation ne prévoit pas un contrôle judiciaire ou administratif, soit des décisions des assemblées générales sur la fusion, soit de tout autre document constatant la réalisation de la fusion, les procès-verbaux de ces assemblées ou les documents constatant la réalisation de la fusion doivent être passés par acte authentique. En ce cas, le notaire doit vérifier et attester l'existence et la régularité du projet de fusion ainsi que des actes et des formalités incombant à la société auprès de laquelle il instrumente.

Article 8

Si les législations des Etats membres ne prévoient pas pour les fusions un contrôle préventif judiciaire ou administratif de la légalité, ou que ce contrôle ne porte pas sur tous les actes nécessaires à la fusion, les procès verbaux des assemblées générales qui décident la fusion et, le cas échéant, le contrat de fusion postérieur à ces assemblées générales, sont passés par acte authentique. Dans ce cas, le notaire doit vérifier et attester l'existence et la légalité des actes et formalités incombant à la société auprès de laquelle il instrumente et du projet de fusion au sens de l'article 3.

.../...

Article 9

1. Les législations des Etats membres déterminent le moment où la fusion est réalisée à l'égard des actionnaires et à l'égard des tiers.

2. La réalisation de la fusion produit simultanément les effets suivants :

a) le patrimoine de la société absorbée est transféré à la société absorbante conformément aux dispositions de l'article 15;

b) les actionnaires de la société absorbée deviennent de plein droit actionnaires de la société absorbante;

c) la société absorbée cesse d'exister.

Article 9

La fusion prend effet à l'une des dates ci-après :

a) la date d'accomplissement, auprès de la société absorbée, des formalités de contrôle, lorsque les législations des Etats membres prévoient pour les fusions un contrôle préventif, judiciaire ou administratif, de la légalité;

b) la date de l'acte authentique constatant la résolution de l'assemblée générale soit de la société absorbée soit de la société absorbante qui approuve la fusion en dernier lieu lorsque les législations des Etats membres ne prévoient pas le contrôle visé au point a);

c) la date de la conclusion du contrat de fusion lorsque les législations des Etats membres prévoient la conclusion de ce contrat après l'approbation de la fusion par les sociétés en cause.

supprimé - cf. article 15, paragraphe premier de la proposition modifiée

.../...

3. Toutefois aucune action de la société absorbante n'est émise en échange des actions de la société absorbée appartenant à la société absorbante, et ces dernières actions sont annulées.

supprimé - cf. article 15, paragraphe 2, de la proposition modifiée

Article 10

La fusion est, pour chacune des sociétés qui fusionnent, soumise à publicité selon les modalités prévues par les articles 3, 5 et 6 de la directive n° 68/151/CEE du 9 mars 1968.

- nouveau

Article 10

1. La fusion doit faire l'objet d'une publicité effectuée selon les modalités prévues par la directive n° 68/151/CEE du 9 mars 1968 pour chacune des sociétés qui fusionnent.

2. La société absorbante peut procéder elle-même aux formalités de publicité concernant la société absorbée.

Article 11

1. Les législations des Etats membres organisent le droit pour les créanciers non obligataires de la société absorbée d'obtenir une sûreté.

Elles peuvent prévoir la faculté de décharger la société de cette obligation si les créanciers jouissent d'une sûreté suffisante ou si la solvabilité de la société absorbante est telle qu'ils ne subissent aucun préjudice. Elles peuvent aussi prévoir que la société puisse être autorisée à rembourser par anticipation, les créances au lieu de fournir une sûreté.

2. La protection prévue par le présent article doit être accordée au moins à tous les créanciers de la société absorbée dont les droits sont nés antérieurement à la publication du projet de fusion. Elle peut cependant être écartée pour les créanciers qui jouissent d'un privilège dont l'assiette est soumise à une surveillance administrative prévue par une loi particulière.

Article 11

Inchangé

.../...

Article 12

1. Les dispositions de l'article 11 sont applicables aux créanciers obligataires de la société absorbée, sans préjudice des règles relatives à l'exercice collectif de leurs droits.

2. Les législations des Etats membres peuvent toutefois écarter cette protection si elles prévoient :

a) soit que la fusion est approuvée par l'assemblée générale des obligataires ou par ceux-ci individuellement;

b) soit que les obligataires ont le droit de demander le remboursement anticipé de leur créance.

Article 12

Sans préjudice des règles relatives à l'exercice collectif de leurs droits, il est fait application à l'égard des obligataires de la société absorbée de l'article 11, sauf si la fusion a été approuvée par une assemblée générale des obligataires ou, si les législations des Etats membres ne connaissent pas une telle assemblée ou ne lui donnent pas compétence pour approuver la fusion, par les obligataires individuellement.

.../...

Article 13

1. Sans préjudice de l'article 12, les législations des Etats membres assurent que les porteurs d'obligations convertibles en actions, d'obligations échangeables contre des actions, d'obligations assorties de droits de souscription préférentiels au capital social, d'obligations participant aux bénéfices ainsi que les titulaires de droits de souscription jouissent au sein de la société absorbante de droits équivalents à ceux dont ils jouissent dans la société absorbée.

2. Elles peuvent toutefois écarter cette protection si elles prévoient que la modification de ces droits est approuvée, soit par l'assemblée générale des porteurs de ces titres soit par ceux-ci individuellement.

Article 13

Sans préjudice de l'article 12 les actionnaires ayant des droits spéciaux ou les porteurs de titres autres que des actions, doivent jouir, au sein de la société absorbante, de droits équivalents à ceux dont ils jouissaient dans la société absorbée, sauf si la modification de ces droits, a été approuvée par une assemblée générale des porteurs de ces titres ou, si les législations des Etats membres ne connaissent pas une telle assemblée ou ne lui donnent pas compétence pour approuver une modification de leurs droits, par les porteurs de ces titres individuellement.

Article 14

1. Les législations des Etats membres assurent que, sans préjudice du droit de vote qui leur est éventuellement reconnu au sein de l'assemblée générale de la société absorbée, les porteurs de parts bénéficiaires non représentatives du capital social et les porteurs d'actions de jouissance ou de "Genussscheine" de la société absorbée bénéficient au sein de la société absorbante de droits équivalant à ceux dont ils bénéficiaient dans la société absorbée.

2. Elles peuvent toutefois écarter cette protection si elles subordonnent la modification de ces droits à l'approbation soit de l'assemblée générale des porteurs soit des porteurs individuellement ou si elles permettent à ceux-ci d'obtenir le rachat de leurs titres.

Article 14

- supprimé

.../...

Article 15	Article 15
La réalisation de la fusion entraîne de plein droit la transmission universelle, tant entre les sociétés qui fusionnent qu'à l'égard des tiers, de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée à la société absortante,	1. La fusion entraîne de plein droit les effets suivants :
Cf. article 9, paragraphe 2, de la proposition initiale	a) la transmission universelle tant entre la société absorbée et la société absorbante qu'à l'égard des tiers de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée à la société absorbante;
	b) les actionnaires de la société absorbée deviennent actionnaires de la société absorbante;
	c) la société absorbée cesse d'exister.
Cf. article 9, paragraphe 3, de la proposition initiale	2. Toutefois aucune action de la société absorbante n'est émise en échange des actions de la société absorbée appartenant à la société absorbante, et ces dernières actions sont annulées.
sans préjudice de la protection des tiers de bonne foi qui auraient contracté au vu des mentions de registres publics faisant foi en matière de mutations de biens.	3. Il n'est pas porté atteinte aux législations des Etats membres qui en cas de fusion requièrent, pour certains biens apportés par la société absorbée, des formalités particulières pour l'opposabilité de leur transfert aux tiers de bonne foi.
- nouveau	4. La société absorbante peut procéder elle-même à ces formalités.

.../...

Article 16

1. Les législations des Etats membres organisent la responsabilité civile des membres des organes d'administration et de surveillance de la société absorbée afin d'assurer la répartition du préjudice subi par les actionnaires de cette société à raison de fautes commises par ces organes, lors de la préparation et de la réalisation de la fusion.

2. Le régime de la responsabilité prévue au paragraphe précédent doit respecter les principes suivants :

a) la responsabilité existe envers les actionnaires de la société absorbée individuellement. Toutefois, les législations des Etats membres peuvent organiser leur représentation collective à cette fin et régler la répartition des dommages-intérêts reçus;

b) la responsabilité pèse solidairement sur les membres de chacun des organes compétents de la société absorbée. Toutefois, ceux-ci peuvent s'en décharger s'ils démontrent qu'aucune faute ne leur est personnellement imputable.

Article 16

Inchangé

.../...

Article 17	Article 17
1. Les législations des Etats membres organisent la responsabilité civile des experts chargés d'établir pour la société absorbée le rapport prévu à l'article 5 alinéa 2 afin d'assurer la réparation du préjudice subi par les actionnaires de cette société à raison des fautes commises par ces experts dans l'accomplissement de leur mission.	Inchangé
2. L'article 16 paragraphe 2 s'applique à la responsabilité prévue au paragraphe précédent.	

.../...

Article 18	Article 18
1. Les législations des Etats membres ne peuvent organiser le régime des nullités de la fusion que dans les conditions suivantes :	1. Les législations des Etats membres ne peuvent organiser le régime des nullités de la fusion que dans les conditions suivantes :
a) la nullité doit être prononcée par décision judiciaire;	a) Inchangé
b) la nullité d'une fusion réalisée ne peut être prononcée si ce n'est pour défaut soit de contrôle judiciaire ou administratif soit d'acte authentique, à condition que la remise des choses dans leur état antérieur soit encore possible, et en respectant les droits acquis par les tiers de bonne foi;	b) Inchangé
c) l'action en nullité ne peut plus être intentée 6 mois après que la réalisation de la fusion est devenue opposable à celui qui invoque la nullité;	c) l'action en nullité ne peut plus être intentée après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle la fusion est opposable à celui qui invoque la nullité;
d) lorsqu'il est possible de porter remède à l'irrégularité susceptible d'entraîner la nullité de la fusion, le tribunal compétent accorde aux sociétés intéressées un délai pour réparer le vice;	d) Inchangé
e) l'opposabilité aux tiers d'une décision judiciaire prononçant la nullité de la fusion est réglée selon l'article 12 paragraphe 1 de la directive n° 68/151/CEE du 9 mars 1968;	e) l'opposabilité aux tiers d'une décision judiciaire prononçant la nullité de la fusion est réglée selon l'article 3 de la directive n° 68/151/CEE du 9 mars 1968;
- nouveau	f) la tierce opposition, lorsque les législations des Etats membres la prévoient, n'est plus recevable après l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la publicité de la décision judiciaire effectuée selon les dispositions de la directive indiquées à la lettre e);

.../...

- nouveau	g) la décision prononçant la nullité de la fusion ne porte pas atteinte par elle-même à la validité des engagements pris par la société absorbante ou de ceux pris envers elle, antérieurement à la publicité de la décision et postérieurement à la date visée à l'art.
- nouveau	h) les sociétés ayant participé à la fusion répondent solidairement des engagements de la société absorbante visés à la lettre g).
2. Elles organisent les sanctions, autres que la nullité, qui interviennent lorsque la fusion est affectée d'un vice de fond ou de forme et que la nullité ne peut être prononcée.	2. Les législations des Etats membres prévoient des sanctions appropriées au cas où la fusion est affectée d'un vice de fond ou de forme et que la nullité ne peut être prononcée.

.../...

CHAPITRE III

Fusion par constitution d'une société nouvelle

Article 19

1. A la fusion par constitution d'une société nouvelle s'appliquent les dispositions du chapitre II de la présente directive à l'exception des articles 7 et 18.

Chacune des sociétés qui fusionnent est considérée comme une société absorbée et la société nouvelle comme la société absorbante, suivant les dispositions ci-dessous :

a) les articles 9 paragraphe 1, 10, 13, 14 et 15 s'appliquent aux sociétés qui fusionnent et à la société nouvelle;

b) les articles 3, 4, 5, 6, 8, 11, 12, 16 et 17 s'appliquent seulement aux sociétés qui fusionnent;

c) les effets définis par l'article 9 paragraphe 2 se produisent au moment de la constitution de la société nouvelle.

2. L'acte constitutif et, s'ils font l'objet d'un acte séparé, les statuts de la société nouvelle sont annexés au projet de fusion et approuvés par l'assemblée générale de chacune des sociétés qui fusionnent.

3. Les Etats membres peuvent ne pas appliquer à la constitution de la société nouvelle les règles relatives à la vérification des apports en nature prévues par l'article 8 de la directive n° ..... du ..... (1).

CHAPITRE III

Fusion par constitution d'une nouvelle société

Article 19

1. Les articles 3 à 6 ainsi que les articles 8 à 17 sont applicables à la fusion par constitution d'une nouvelle société. Pour cette application, les expressions "sociétés qui fusionnent" ou "société absorbée" désignent les sociétés qui disparaissent, et l'expression "société absorbante" désigne la nouvelle société.

2. L'article 3, paragraphe 2 lettre a), est également applicable à la nouvelle société.

3. Le projet de fusion ainsi que l'acte constitutif et les statuts de la nouvelle société, s'ils font l'objet d'un acte séparé sont approuvés par l'assemblée générale de chacune des sociétés qui disparaît.

4. Les Etats membres peuvent ne pas appliquer à la constitution de la nouvelle société les règles relatives à la vérification des apports en nature prévues par l'article 8 de la directive n° ..... du ..... (1).

5. La fusion prend effet à la date à laquelle la nouvelle société acquiert la personnalité juridique.

6. La nouvelle société peut procéder elle-même aux formalités de publicité concernant les sociétés qui disparaissent.

7. La nullité de la fusion ne peut intervenir que s'il y a nullité de la nouvelle société.

(1) J.O. n° C 46 du 24.4.1970, p. 8

CHAPITRE IV

Absorption d'une société par une autre possédant la totalité des actions de la première

Article 20

1. Les Etats membres organisent, pour les sociétés relevant de leur législation, l'opération par laquelle une société se dissout sans liquidation et transfère l'ensemble de son patrimoine activement et passivement à une autre société qui possède la totalité de ses actions et des autres titres conférant un droit de vote dans l'assemblée générale des actionnaires. Cette opération est soumise aux dispositions du chapitre II de la présente directive, à l'exception des articles 3 paragraphe 2 lettres b) et c), 5 paragraphes 1 et 2, 7, 9 paragraphe 2 lettre b), 16 et 17.

2. L'organe chargé de l'administration de la société absorbante établit un rapport détaillé expliquant et justifiant, du point de vue juridique et économique, l'opération visée au paragraphe 1.

3. Un rapport détaillé sur les effets de l'opération sur la société absorbante est établi par un ou plusieurs experts indépendants désignés ou agrées par une autorité judiciaire ou administrative. Ceux-ci peuvent être les personnes chargées du contrôle des comptes de la société absorbante.

Chaque expert a le droit d'obtenir auprès des sociétés qui fusionnent tous les renseignements et les documents utiles et de procéder à toutes les vérifications nécessaires.

CHAPITRE IV

Absorption d'une société par une autre possédant la totalité des actions de la première

Article 20

1. Les Etats membres organisent pour la société relevant de leur législation l'opération par laquelle une société se dissout sans liquidation et transfère l'ensemble de son patrimoine activement et passivement à une autre société qui est titulaire de toutes ses actions et des autres titres conférant un droit de vote de l'assemblée générale des actionnaires. Cette opération est soumise aux dispositions du Chapitre II à l'exception des articles 3, paragraphe 2, lettre b) et c), 5, paragraphes 1 et 2, 7, 15, paragraphe 1, lettre b), ainsi que les articles 16 et 17.

2. Les rapports prévus à l'article 5, paragraphes 1er et 2 ne sont établis que pour la société absorbante.

3. supprimé

.../...

4. La réalisation de l'opération entraîne l'annulation des actions de la société absorbée ainsi que des autres titres indiqués au paragraphe 1.

4. inchangé

CHAPITRE V

Autres opérations assimilées à la fusion

Article 21

1. Lorsque les Etats membres organisent pour les sociétés relevant de leur législation des opérations autres que celles définies par les articles 2 et 20 de la présente directive et par lesquelles une société transfère à une ou plusieurs sociétés existantes ou à constituer, la totalité ou une partie de son patrimoine moyennant l'attribution à ses actionnaires d'actions de la société ou des sociétés bénéficiaires de l'apport, en contrepartie totale ou partielle de cet apport, les dispositions des chapitres II et III de la présente directive sont applicables à l'exception des articles 6 et 9 paragraphe 2.

2. Pour l'application du paragraphe précédent, la société qui fait l'apport est considérée comme la société absorbée, les sociétés existantes bénéficiaires de l'apport comme des sociétés absorbantes et les sociétés à constituer, bénéficiaires de l'apport comme des sociétés nouvelles, suivant les distinctions ci-dessous :

a) les articles 3, 4, 5, 6, 8, 16, 17 et 18 s'appliquent aux sociétés absorbantes et aux sociétés absorbées. Lorsque l'opération a lieu au profit d'une ou plusieurs sociétés nouvelles, l'acte con-

CHAPITRE V

Autres opérations

Article 21

1. Lorsque les Etats membres organisent, pour les sociétés relevant de leur législation, des opérations autres que celles définies par les articles 2 et 20 de la présente directive, et par lesquelles une société transfère à une ou plusieurs sociétés existantes ou à constituer, l'ensemble ou une partie de son patrimoine,

moyennant l'attribution à ses actionnaires d'actions des sociétés bénéficiaires de l'apport, en contrepartie totale ou partielle de celui-ci, les dispositions des Chapitres II et III de la présente directive sont applicables à l'exception de l'article 15 paragraphe 1er.

2. Inchangé

a) Inchangé

.../...

stitutif et, s'ils font l'objet d'un acte séparé, les statuts de ces sociétés sont annexés au projet de fusion et approuvés par l'assemblée générale des sociétés absorbées.

L'application de l'article 5 peut cependant être écartée si les actionnaires de la société absorbée ont le droit d'obtenir une contrepartie correspondant à la valeur de leurs actions et si, en cas de désaccord, cette contrepartie est déterminée par le tribunal;

b) les articles 9 paragraphe1 et 10 s'appliquent aux sociétés absorbantes, aux sociétés absorbées et aux sociétés nouvelles;

b) les articles 9 et 10 s'appliquent aux sociétés absorbantes, aux sociétés absorbées et aux sociétés nouvelles;

c) lorsque l'opération entraîne de plein droit la transmission tant entre les sociétés intéressées qu'à l'égard des tiers, de tout ou partie du passif de la société absorbée à la société absorbante ou à la société nouvelle les articles 11, 12 et 15 paragraphes 2 à 4 s'appliquent;

c) lorsque l'opération entraîne de plein droit la transmission tant entre les sociétés intéressées qu'à l'égard des tiers, de tout ou partie du passif de la société absorbée à la société absorbante ou à la société nouvelle les articles 11, 12 et 15 paragraphes 3 et 4 s'appliquent;

d) lorsque la société absorbée a émis des obligations convertibles en actions, des obligations échangeables contre des actions, des obligations assorties de droits de souscription préférentiels au capital social, des obligations participant aux bénéfices, des titres portant droit de souscription, des

d) lorsque la société absorbée a émis des actions conférant des droits spéciaux ou des titres autres que des actions et que les droits attachés à ces titres sont transférés aux sociétés absorbantes ou nouvelles l'article 13 s'applique.

.../...

parts bénéficiaires, des actions de jouissance ou de "Genusscheine" et que les droits attachés à ces titres sont transférés aux sociétés absorbantes ou nouvelles, les articles 13 et 14 s'appliquent;

e) lorsque l'opération entraîne de plein droit la transmission tant entre les sociétés intéressées qu'à l'égard des tiers, de tout ou partie de l'actif de la société absorbée à la société absorbante ou à la société nouvelle, l'article 15 paragraphes 2 à 4 s'applique.

e) lorsque l'opération entraîne de plein droit la transmission tant entre les sociétés intéressées qu'à l'égard des tiers, de tout ou partie de l'actif de la société absorbée à la société absorbante ou à la société nouvelle, l'article 15 paragraphes 3 et 4 s'applique.

.../...

CHAPITRE VI

Dispositions générales et finales

Article 22

1. Pour l'application des articles 3, 5, 6, 16 et 20, il faut entendre par "organe chargé chargé de l'administration", sans préjudice de la faculté pour les législations nationales de prévoir en outre l'intervention d'un organe de surveillance :

- pour l'Allemagne : der Vorstand,
- pour la Belgique : le conseil d'administration
- pour la France : le conseil d'administration ou le directoire,
- pour l'Italie : il consiglio d'amministrazione,
- pour le Luxembourg: le conseil d'administration,
- pour les Pays-Bas : het bestuur.

2. Pour l'application de l'article 16 il faut entendre par "organe de surveillance":

- pour l'Allemagne : der Aufsichtsrat,
- pour la France : le conseil de surveillance,
- pour les Pays-Bas : de commissarissen.

3. Pour l'application de l'article 6 il faut entendre par "représentation du personnel" :

- pour l'Allemagne : der Betriebsrat,
- pour la Belgique : le conseil d'entreprise, de ondernemingsraad,
- pour la France : le comité d'entreprise,
- pour l'Italie : la commissione interna d'azienda,
- pour le Luxembourg: la délégation ouvrière principale,
- pour les Pays-Bas : de ondernemingsraad.

CHAPITRE VI

Dispositions générales et finales

Article 22

- supprimé

.../...

Article 23

Les Etats membres mettent en vigueur, dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification de la directive, toutes modifications de leurs dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive et en informent immédiatement la Commission.

Les gouvernements des Etats membres communiquent à la Commission, pour information, les textes des projets législatifs et réglementaires, ainsi que leurs justifications, concernant le domaine régi par la présente directive. Cette communication doit avoir lieu au plus tard 6 mois avant la date envisagée pour la mise en vigueur du projet.

Article 23

- inchangé

.../...

Article 24	Article 24
Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.	- inchangé